



Service de transport pour les personnes à mobilité réduite



Règlement d'exploitation

Mise à jour : Janvier 2018

Afin de leur permettre une vie citoyenne, sans exclusion de fait, l'accès aux transports en commun des personnes à mobilité réduite est un objectif, à terme, de Grand Cognac Communauté de communes.

Toutefois, pour des raisons d'inadaptations techniques actuelles, ce service ne peut être actuellement assuré en toute sécurité. Pour pallier à cette difficulté, Grand Cognac Communauté de communes a créé un service particulier. Les bénéficiaires de ce service, ainsi que les conditions d'accès et les règles de fonctionnement, sont définis dans le présent règlement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les personnes à mobilité réduite peuvent être transportées par le service de transport public adapté.

Ce service assure, **sur réservation**, la prise en charge de la personne sur **le trottoir du lieu de départ jusqu'au trottoir du lieu d'arrivée**.

ARTICLE 2 – ACCES AU SERVICE

1- Ayants-droits

1-1 Accès de plein droit :

Les personnes titulaires d'une **carte d'invalidité délivrée par la MDPH à un taux d'au moins 80%** ont accès de plein droit au service.

Le service est également accessible aux **personnes de plus de 70 ans et titulaires d'une carte de priorité délivrée par la MDPH**.

Pour toutes ces personnes, un titre d'accès au service sera établi par le transporteur.

Afin de traiter leur demande, elles devront remplir un formulaire d'identification et fournir une copie de leur carte MDPH.

Si la personne a besoin d'un accompagnateur, ce qui doit être précisé sur la carte MDPH ou par certificat médical, ce dernier voyagera gratuitement.

1-2 Accès sur dossier :

Les personnes n'étant pas éligibles aux dispositions de l'article 1-1 et **rencontrant un problème temporaire de mobilité** peuvent présenter une demande d'admission au service auprès du transporteur.

Cette demande comportera un formulaire d'identification, ainsi qu'un certificat médical du médecin traitant exposant la nature du handicap temporaire et sa durée.

Après examen de la demande, le transporteur pourra délivrer un titre d'accès temporaire au service.

Toutes les demandes dérogatoires aux articles 1-1 et 1-2 seront étudiées par la commission Transports de la Communauté de Communes, en concertation avec le délégataire du réseau de transport « Cognac mobilités ».

1-3 Exclusions

Ce service de transport adapté **ne peut concurrencer les transports** relevant de la compétence d'autres autorités ou organismes, à savoir :

- Le transport à but thérapeutique, qui relève de la Sécurité Sociale,
- Le transport spécifique vers des établissements spécialisés, tels les établissements recevant les personnes âgées, les centres d'accueil de jour, ..., en particulier ceux relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du Département,
- Le transport régulier des élèves et étudiants handicapés, pris en charge par le Département dans le cadre des déplacements domicile-établissements d'enseignement.

2- Couverture géographique

Le service de transport public adapté concerne les déplacements à **l'intérieur du Périmètre du Transport Urbain, à savoir les 14 communes composant la Communauté de Communes Grand Cognac :**

Ars, Bréville, Boutiers-Saint-Trojan, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent de Cognac et Saint-Sulpice.

3- Amplitude du service

Le service est accessible tous les jours **du Lundi au Samedi**, sauf jours fériés, **de 7h00 à 19h30**.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1- Réservation

Après acceptation du dossier du client, la réservation du transport se fait par téléphone, auprès de l'agence commerciale, **au moins 48 heures avant le jour du service.**

Pour les déplacements réguliers (travail, activité de socialisation) ayant des horaires stables, des itinéraires constants et effectués au moins une fois par semaine, il est possible de réserver pour une période de plusieurs mois.

Il faut alors remplir la fiche « demande de service régulier » et l'adresser au réseau, accompagnée, selon le cas, d'une attestation de l'employeur ou d'une attestation d'inscription à une activité régulière.

Pour fixer les horaires de courses, les déplacements réguliers (travail) sont prioritaires.

Annulation :

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement commandé, il est tenu d'en informer le service **au moins la veille de ce transport, avant 17 heures, par téléphone ou directement à l'agence commerciale aux horaires suivants de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.**

Si l'annulation n'a pu être faite dans ce délai, l'utilisateur devra produire un certificat médical attestant de l'impossibilité à se déplacer, faute de quoi le prix de la course lui sera facturé.

Si l'utilisateur fait venir le transporteur indument, au bout de 2 déplacements non honorés, il se verra facturer une pénalité de 15 €.

2- Conditions du transport

Le transport se fait de trottoir à trottoir, c'est-à-dire de la rue devant le domicile à la rue du lieu de rendez-vous. Il est bien entendu que le client doit être prêt à l'heure convenue.

Le conducteur attend dans la rue, à l'adresse indiquée.

Si le client n'est pas au rendez-vous, le conducteur ne pourra pas l'attendre plus de 5 minutes après l'heure convenue.

Ces règles sont nécessaires pour limiter les temps de prise en charge et permettre à plus de personnes de bénéficier de ce service de transport dans une même journée.

S'agissant d'un service de transport uniquement, **il n'est pas envisageable que le conducteur accompagne le client dans ses démarches et achats.**

Si les conditions ne sont pas réunies, **le conducteur peut refuser d'assurer le transport et demander que, pour la suite, une personne soit présente pour accompagner l'usager jusqu'au trottoir.**

Par ailleurs, l'utilisateur du service doit respecter les consignes de sécurité du conducteur.

Ainsi, le **port de ceinture est obligatoire pendant le trajet et les fauteuils roulants doivent être fixés**. En cas de refus, de fixer cette ceinture, le conducteur peut être amené à refuser la prise en charge du client.

La commission Transports de la Communauté de communes est informée de tout dysfonctionnement que pourraient engendrer les éventuels comportements abusifs de certains usagers qui ne respecteraient pas ces règles de fonctionnement et peut ainsi être amenée à envisager de suspendre provisoirement ou définitivement l'adhésion au service. Elle peut aussi décider, en cas d'usage trop fréquent du service par un utilisateur, et ce, pour des motifs de déplacements sans importance, de fixer un nombre de déplacements autorisés par semaine, afin de permettre à tous les adhérents d'effectuer les déplacements dont ils ont besoin.

ARTICLE 4 – COUT DU SERVICE

Le prix d'un aller simple est de 1 €, soit 2 € pour l'aller-retour. Ce tarif pourra être révisé ultérieurement, dans les mêmes conditions que les autres tarifs du transport urbain. Un carnet de 10 tickets au prix de 8 € est également disponible à l'agence commerciale et dans les autres points de vente ou auprès du conducteur.

Si un accompagnateur est nécessaire (selon décision de la commission...), celui-ci voyage gratuitement.

ARTICLE 5 - COMPORTEMENT DES USAGERS ET SECURITE

Il est interdit de :

- fumer ou vapoter dans les véhicules,
- souiller ou détériorer le matériel,
- faire usage d'appareils ou d'instruments sonores,
- transporter des matières dangereuses,
- jeter des détritrus par les fenêtres,
- mendier ou vendre des objets de toute nature dans les véhicules.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Tout acte de violence verbal ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

ARTICLE 6 - REMARQUES ET SUGGESTIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations à tout moment à l'Agence Transcom:

- **par téléphone** au 0800 881 691
- **par courrier à l'adresse suivante :**
STGA
48 rue de Bellefonds
16100 Cognac

Le présent règlement est disponible dans les véhicules, au siège de Grand Cognac Communauté de communes et en téléchargement sur www.transcom.fr.

Un exemplaire de ce document est remis à toute personne qui en fait la demande.

Le présent règlement est susceptible d'évoluer ; si tel est le cas, celui-ci sera de nouveau disponible selon les conditions mentionnées ci-dessus.



Service de transport pour les personnes à mobilité réduite



Règlement d'exploitation

Mise à jour : Janvier 2018

Afin de leur permettre une vie citoyenne, sans exclusion de fait, l'accès aux transports en commun des personnes à mobilité réduite est un objectif, à terme, de Grand Cognac Communauté de communes.

Toutefois, pour des raisons d'inadaptations techniques actuelles, ce service ne peut être actuellement assuré en toute sécurité. Pour pallier à cette difficulté, Grand Cognac Communauté de communes a créé un service particulier. Les bénéficiaires de ce service, ainsi que les conditions d'accès et les règles de fonctionnement, sont définis dans le présent règlement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les personnes à mobilité réduite peuvent être transportées par le service de transport public adapté.

Ce service assure, **sur réservation**, la prise en charge de la personne sur **le trottoir du lieu de départ jusqu'au trottoir du lieu d'arrivée**.

ARTICLE 2 – ACCES AU SERVICE

1- Ayants-droits

1-1 Accès de plein droit :

Les personnes titulaires d'une **carte d'invalidité délivrée par la MDPH à un taux d'au moins 80%** ont accès de plein droit au service.

Le service est également accessible aux **personnes de plus de 70 ans et titulaires d'une carte de priorité délivrée par la MDPH**.

Pour toutes ces personnes, un titre d'accès au service sera établi par le transporteur.

Afin de traiter leur demande, elles devront remplir un formulaire d'identification et fournir une copie de leur carte MDPH.

Si la personne a besoin d'un accompagnateur, ce qui doit être précisé sur la carte MDPH ou par certificat médical, ce dernier voyagera gratuitement.

1-2 Accès sur dossier :

Les personnes n'étant pas éligibles aux dispositions de l'article 1-1 et **rencontrant un problème temporaire de mobilité** peuvent présenter une demande d'admission au service auprès du transporteur.

Cette demande comportera un formulaire d'identification, ainsi qu'un certificat médical du médecin traitant exposant la nature du handicap temporaire et sa durée.

Après examen de la demande, le transporteur pourra délivrer un titre d'accès temporaire au service.

Toutes les demandes dérogatoires aux articles 1-1 et 1-2 seront étudiées par la commission Transports de la Communauté de Communes, en concertation avec le délégataire du réseau de transport « Cognac mobilités ».

1-3 Exclusions

Ce service de transport adapté **ne peut concurrencer les transports** relevant de la compétence d'autres autorités ou organismes, à savoir :

- Le transport à but thérapeutique, qui relève de la Sécurité Sociale,
- Le transport spécifique vers des établissements spécialisés, tels les établissements recevant les personnes âgées, les centres d'accueil de jour, ..., en particulier ceux relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du Département,
- Le transport régulier des élèves et étudiants handicapés, pris en charge par le Département dans le cadre des déplacements domicile-établissements d'enseignement.

2- Couverture géographique

Le service de transport public adapté concerne les déplacements à **l'intérieur du Périmètre du Transport Urbain, à savoir les 14 communes composant la Communauté de Communes Grand Cognac :**

Ars, Bréville, Boutiers-Saint-Trojan, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent de Cognac et Saint-Sulpice.

3- Amplitude du service

Le service est accessible tous les jours **du Lundi au Samedi**, sauf jours fériés, **de 7h00 à 19h30**.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1- Réservation

Après acceptation du dossier du client, la réservation du transport se fait par téléphone, auprès de l'agence commerciale, **au moins 48 heures avant le jour du service.**

Pour les déplacements réguliers (travail, activité de socialisation) ayant des horaires stables, des itinéraires constants et effectués au moins une fois par semaine, il est possible de réserver pour une période de plusieurs mois.

Il faut alors remplir la fiche « demande de service régulier » et l'adresser au réseau, accompagnée, selon le cas, d'une attestation de l'employeur ou d'une attestation d'inscription à une activité régulière.

Pour fixer les horaires de courses, les déplacements réguliers (travail) sont prioritaires.

Annulation :

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement commandé, il est tenu d'en informer le service **au moins la veille de ce transport, avant 17 heures, par téléphone ou directement à l'agence commerciale aux horaires suivants de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.**

Si l'annulation n'a pu être faite dans ce délai, l'utilisateur devra produire un certificat médical attestant de l'impossibilité à se déplacer, faute de quoi le prix de la course lui sera facturé.

Si l'utilisateur fait venir le transporteur indument, au bout de 2 déplacements non honorés, il se verra facturer une pénalité de 15 €.

2- Conditions du transport

Le transport se fait de trottoir à trottoir, c'est-à-dire de la rue devant le domicile à la rue du lieu de rendez-vous. Il est bien entendu que le client doit être prêt à l'heure convenue.

Le conducteur attend dans la rue, à l'adresse indiquée.

Si le client n'est pas au rendez-vous, le conducteur ne pourra pas l'attendre plus de 5 minutes après l'heure convenue.

Ces règles sont nécessaires pour limiter les temps de prise en charge et permettre à plus de personnes de bénéficier de ce service de transport dans une même journée.

S'agissant d'un service de transport uniquement, **il n'est pas envisageable que le conducteur accompagne le client dans ses démarches et achats.**

Si les conditions ne sont pas réunies, **le conducteur peut refuser d'assurer le transport et demander que, pour la suite, une personne soit présente pour accompagner l'usager jusqu'au trottoir.**

Par ailleurs, l'utilisateur du service doit respecter les consignes de sécurité du conducteur.

Ainsi, le **port de ceinture est obligatoire pendant le trajet et les fauteuils roulants doivent être fixés**. En cas de refus, de fixer cette ceinture, le conducteur peut être amené à refuser la prise en charge du client.

La commission Transports de la Communauté de communes est informée de tout dysfonctionnement que pourraient engendrer les éventuels comportements abusifs de certains usagers qui ne respecteraient pas ces règles de fonctionnement et peut ainsi être amenée à envisager de suspendre provisoirement ou définitivement l'adhésion au service. Elle peut aussi décider, en cas d'usage trop fréquent du service par un utilisateur, et ce, pour des motifs de déplacements sans importance, de fixer un nombre de déplacements autorisés par semaine, afin de permettre à tous les adhérents d'effectuer les déplacements dont ils ont besoin.

ARTICLE 4 – COUT DU SERVICE

Le prix d'un aller simple est de 1 €, soit 2 € pour l'aller-retour. Ce tarif pourra être révisé ultérieurement, dans les mêmes conditions que les autres tarifs du transport urbain. Un carnet de 10 tickets au prix de 8 € est également disponible à l'agence commerciale et dans les autres points de vente ou auprès du conducteur.

Si un accompagnateur est nécessaire (selon décision de la commission...), celui-ci voyage gratuitement.

ARTICLE 5 - COMPORTEMENT DES USAGERS ET SECURITE

Il est interdit de :

- fumer ou vapoter dans les véhicules,
- souiller ou détériorer le matériel,
- faire usage d'appareils ou d'instruments sonores,
- transporter des matières dangereuses,
- jeter des détritrus par les fenêtres,
- mendier ou vendre des objets de toute nature dans les véhicules.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Tout acte de violence verbal ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

ARTICLE 6 - REMARQUES ET SUGGESTIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations à tout moment à l'Agence Transcom:

- **par téléphone** au 0800 881 691
- **par courrier à l'adresse suivante :**
STGA
48 rue de Bellefonds
16100 Cognac

Le présent règlement est disponible dans les véhicules, au siège de Grand Cognac Communauté de communes et en téléchargement sur www.transcom.fr.

Un exemplaire de ce document est remis à toute personne qui en fait la demande.

Le présent règlement est susceptible d'évoluer ; si tel est le cas, celui-ci sera de nouveau disponible selon les conditions mentionnées ci-dessus.



Service de transport pour les personnes à mobilité réduite



Règlement d'exploitation

Mise à jour : Janvier 2018

Afin de leur permettre une vie citoyenne, sans exclusion de fait, l'accès aux transports en commun des personnes à mobilité réduite est un objectif, à terme, de Grand Cognac Communauté de communes.

Toutefois, pour des raisons d'inadaptations techniques actuelles, ce service ne peut être actuellement assuré en toute sécurité. Pour pallier à cette difficulté, Grand Cognac Communauté de communes a créé un service particulier. Les bénéficiaires de ce service, ainsi que les conditions d'accès et les règles de fonctionnement, sont définis dans le présent règlement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les personnes à mobilité réduite peuvent être transportées par le service de transport public adapté.

Ce service assure, **sur réservation**, la prise en charge de la personne sur **le trottoir du lieu de départ jusqu'au trottoir du lieu d'arrivée**.

ARTICLE 2 – ACCES AU SERVICE

1- Ayants-droits

1-1 Accès de plein droit :

Les personnes titulaires d'une **carte d'invalidité délivrée par la MDPH à un taux d'au moins 80%** ont accès de plein droit au service.

Le service est également accessible aux **personnes de plus de 70 ans et titulaires d'une carte de priorité délivrée par la MDPH**.

Pour toutes ces personnes, un titre d'accès au service sera établi par le transporteur.

Afin de traiter leur demande, elles devront remplir un formulaire d'identification et fournir une copie de leur carte MDPH.

Si la personne a besoin d'un accompagnateur, ce qui doit être précisé sur la carte MDPH ou par certificat médical, ce dernier voyagera gratuitement.

1-2 Accès sur dossier :

Les personnes n'étant pas éligibles aux dispositions de l'article 1-1 et **rencontrant un problème temporaire de mobilité** peuvent présenter une demande d'admission au service auprès du transporteur.

Cette demande comportera un formulaire d'identification, ainsi qu'un certificat médical du médecin traitant exposant la nature du handicap temporaire et sa durée.

Après examen de la demande, le transporteur pourra délivrer un titre d'accès temporaire au service.

Toutes les demandes dérogatoires aux articles 1-1 et 1-2 seront étudiées par la commission Transports de la Communauté de Communes, en concertation avec le délégataire du réseau de transport « Cognac mobilités ».

1-3 Exclusions

Ce service de transport adapté **ne peut concurrencer les transports** relevant de la compétence d'autres autorités ou organismes, à savoir :

- Le transport à but thérapeutique, qui relève de la Sécurité Sociale,
- Le transport spécifique vers des établissements spécialisés, tels les établissements recevant les personnes âgées, les centres d'accueil de jour, ..., en particulier ceux relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du Département,
- Le transport régulier des élèves et étudiants handicapés, pris en charge par le Département dans le cadre des déplacements domicile-établissements d'enseignement.

2- Couverture géographique

Le service de transport public adapté concerne les déplacements à **l'intérieur du Périmètre du Transport Urbain, à savoir les 14 communes composant la Communauté de Communes Grand Cognac :**

Ars, Bréville, Boutiers-Saint-Trojan, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent de Cognac et Saint-Sulpice.

3- Amplitude du service

Le service est accessible tous les jours **du Lundi au Samedi**, sauf jours fériés, **de 7h00 à 19h30**.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1- Réservation

Après acceptation du dossier du client, la réservation du transport se fait par téléphone, auprès de l'agence commerciale, **au moins 48 heures avant le jour du service.**

Pour les déplacements réguliers (travail, activité de socialisation) ayant des horaires stables, des itinéraires constants et effectués au moins une fois par semaine, il est possible de réserver pour une période de plusieurs mois.

Il faut alors remplir la fiche « demande de service régulier » et l'adresser au réseau, accompagnée, selon le cas, d'une attestation de l'employeur ou d'une attestation d'inscription à une activité régulière.

Pour fixer les horaires de courses, les déplacements réguliers (travail) sont prioritaires.

Annulation :

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement commandé, il est tenu d'en informer le service **au moins la veille de ce transport, avant 17 heures, par téléphone ou directement à l'agence commerciale aux horaires suivants de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.**

Si l'annulation n'a pu être faite dans ce délai, l'utilisateur devra produire un certificat médical attestant de l'impossibilité à se déplacer, faute de quoi le prix de la course lui sera facturé.

Si l'utilisateur fait venir le transporteur indument, au bout de 2 déplacements non honorés, il se verra facturer une pénalité de 15 €.

2- Conditions du transport

Le transport se fait de trottoir à trottoir, c'est-à-dire de la rue devant le domicile à la rue du lieu de rendez-vous. Il est bien entendu que le client doit être prêt à l'heure convenue.

Le conducteur attend dans la rue, à l'adresse indiquée.

Si le client n'est pas au rendez-vous, le conducteur ne pourra pas l'attendre plus de 5 minutes après l'heure convenue.

Ces règles sont nécessaires pour limiter les temps de prise en charge et permettre à plus de personnes de bénéficier de ce service de transport dans une même journée.

S'agissant d'un service de transport uniquement, **il n'est pas envisageable que le conducteur accompagne le client dans ses démarches et achats.**

Si les conditions ne sont pas réunies, **le conducteur peut refuser d'assurer le transport et demander que, pour la suite, une personne soit présente pour accompagner l'usager jusqu'au trottoir.**

Par ailleurs, l'utilisateur du service doit respecter les consignes de sécurité du conducteur.

Ainsi, le **port de ceinture est obligatoire pendant le trajet et les fauteuils roulants doivent être fixés**. En cas de refus, de fixer cette ceinture, le conducteur peut être amené à refuser la prise en charge du client.

La commission Transports de la Communauté de communes est informée de tout dysfonctionnement que pourraient engendrer les éventuels comportements abusifs de certains usagers qui ne respecteraient pas ces règles de fonctionnement et peut ainsi être amenée à envisager de suspendre provisoirement ou définitivement l'adhésion au service. Elle peut aussi décider, en cas d'usage trop fréquent du service par un utilisateur, et ce, pour des motifs de déplacements sans importance, de fixer un nombre de déplacements autorisés par semaine, afin de permettre à tous les adhérents d'effectuer les déplacements dont ils ont besoin.

ARTICLE 4 – COUT DU SERVICE

Le prix d'un aller simple est de 1 €, soit 2 € pour l'aller-retour. Ce tarif pourra être révisé ultérieurement, dans les mêmes conditions que les autres tarifs du transport urbain. Un carnet de 10 tickets au prix de 8 € est également disponible à l'agence commerciale et dans les autres points de vente ou auprès du conducteur.

Si un accompagnateur est nécessaire (selon décision de la commission...), celui-ci voyage gratuitement.

ARTICLE 5 - COMPORTEMENT DES USAGERS ET SECURITE

Il est interdit de :

- fumer ou vapoter dans les véhicules,
- souiller ou détériorer le matériel,
- faire usage d'appareils ou d'instruments sonores,
- transporter des matières dangereuses,
- jeter des détritrus par les fenêtres,
- mendier ou vendre des objets de toute nature dans les véhicules.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Tout acte de violence verbal ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

ARTICLE 6 - REMARQUES ET SUGGESTIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations à tout moment à l'Agence Transcom:

- **par téléphone** au 0800 881 691
- **par courrier à l'adresse suivante :**
STGA
48 rue de Bellefonds
16100 Cognac

Le présent règlement est disponible dans les véhicules, au siège de Grand Cognac Communauté de communes et en téléchargement sur www.transcom.fr.

Un exemplaire de ce document est remis à toute personne qui en fait la demande.

Le présent règlement est susceptible d'évoluer ; si tel est le cas, celui-ci sera de nouveau disponible selon les conditions mentionnées ci-dessus.